



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.172

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ÉTABLISSEMENT DES COMPTES DANS
LE CAS DE COMMUNICATIONS ACHEMINÉES
SUR DES TRAJETS INTERNATIONAUX POUR
LESQUELS IL N'A PAS ÉTÉ FIXÉ DE TAXES
DE RÉPARTITION**

Recommandation UIT-T D.172

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.172 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.172

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES DANS LE CAS DE COMMUNICATIONS ACHEMINÉES SUR DES TRAJETS INTERNATIONAUX POUR LESQUELS IL N'A PAS ÉTÉ FIXÉ DE TAXES DE RÉPARTITION

(Genève, 1972)

Normalement, lorsque des communications sont acheminées sur des trajets internationaux pour lesquels il n'a pas été fixé de taxes de répartition,

- elles doivent être traitées dans les comptes internationaux comme si elles avaient emprunté la voie primaire;
- ou, si la relation n'est pas ouverte entre les deux pays terminaux, elles ne doivent pas être comprises dans la comptabilité internationale, à condition que la durée taxable de telles communications ne dépasse pas:
 - 25 minutes de conversation par mois dans une relation intercontinentale,
 - 100 minutes de conversation par mois dans une relation continentale.

L'Administration du pays d'origine est chargée de tenir le compte de la durée totale de ces communications et d'entreprendre les démarches pour la rémunération des Administrations si cette durée dépasse les limites susmentionnées.

Cependant, si le volume du trafic ainsi acheminé gagne en importance ou si, pour toute autre raison, l'une des Administrations intéressées désire que soit établie une taxe de répartition, il convient que toutes les Administrations intéressées se mettent en contact et fixent la taxe de répartition à appliquer à un tel trafic ainsi que la façon dont elle doit être répartie.